

## **ENTREPRISE DE PLUS DE 250 SALARIÉS** **ayant conclu un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** **Entre le 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 et le 31 DÉCEMBRE 2024**

### **Engagement explicite à percevoir l'Aide Exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation**

Pour l'année 2024, le gouvernement renouvelle son soutien au recrutement des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation, pour tous les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

**Pour tout contrat d'apprentissage nouvellement conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024**, les entreprises de 250 salariés et plus doivent s'engager à respecter certaines conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide, selon les modalités suivantes :

- **Atteindre 5 %\* de contrats visant l'insertion professionnelle dans ses effectifs au 31 décembre 2025.** Pour rappel, les contrats visant l'insertion professionnelle regroupent les catégories suivantes :
  - les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ;
  - **les volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise** mentionné à l'article L. 122-3 du code du service national et les salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche ;
  - les effectifs relevant de conventions industrielles de formation par la recherche.

\* Ce pourcentage est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

**OU**

- **Atteindre 3% de contrats d'apprentissage et de professionnalisation** (sur l'effectif salarié total annuel) **au 31 décembre 2025** et connaître une **progression d'au moins 10% de ces mêmes catégories** (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) au 31 décembre 2025 comparativement au 31 décembre 2024.

Afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier, **vous devez** transmettre votre engagement explicite à percevoir cette aide exceptionnelle au titre des contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024 dans le respect des conditions spécifiées ci-dessus. Les entreprises qui se seraient déjà engagées au titre des contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2023 doivent s'engager **de nouveau** pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en raison du changement de l'année de référence quant au respect des engagements (2021 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 mars 2021 ; 2022 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2021 ; 2023 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ; 2024 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023, et 2025 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024).

Pour comprendre les modalités de calcul et vous accompagner dans votre prise de décision, vous pouvez consulter la page : <https://travail-emploi.gouv.fr/aide-exceptionnelle-apprentissage> qui présente différents cas concrets relatifs à cet engagement.

**L'engagement est pris, par une personne dûment habilitée, au nom de l'entreprise (SIREN), et est alors valable pour l'ensemble de ses établissements (SIRET)** et pour l'ensemble des contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation).

Il vous appartient de vérifier si cet engagement a déjà été pris au nom de votre entreprise par un autre de ses établissements. Si c'est le cas, vous n'avez pas besoin de renvoyer ce présent formulaire à l'ASP pour que vos dossiers soient instruits.

**Votre engagement rempli et signé est à retourner par voie électronique,  
au plus tard le 31/08/2025  
via le formulaire de contact SYLÀé (Thématique B et sous thématique Bb)**

# DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ENTREPRISE À PERCEVOIR L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX CONTRATS EN ALTERNANCE

Pour les contrats d'apprentissage  
ou de professionnalisation

conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024

## INFORMATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRISE

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de : \_\_\_\_\_

### Pour l'entreprise :

Dénomination sociale : \_\_\_\_\_

N° SIREN :           Effectif salarié au jour de l'engagement :

### Adresse :

Numéro : \_\_\_\_\_ Libellé de la voie : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal :      Commune : \_\_\_\_\_

@ : \_\_\_\_\_ 

Etes-vous une entreprise de travail temporaire ? OUI  NON

### Confirme l'engagement de l'entreprise nommée ci-dessus à :

• avoir atteint le taux de 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié annuel, **au 31 décembre 2025**.

### OU

• avoir au moins 3% d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) et avoir connu une progression d'au moins 10% de ces contrats (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) **au 31 décembre 2025**, par rapport au 31 décembre 2024 ;

• transmettre, [via le formulaire SYLAé](#), **au plus tard le 31 mai 2026**, la déclaration sur l'honneur relative au respect de l'engagement pris, qui sera disponible [sur la page relative aux aides alternance du site web de l'ASP](#) début 2026.

Si votre effectif au 31 décembre 2025 devient inférieur à 250 salariés, alors le contrôle de l'atteinte de l'engagement pris ci-dessus sera effectué sur votre effectif à cette date.

Le non-respect au 31 décembre 2025 de ces engagements entrainera une demande de remboursement, par l'Agence de services et de paiement des sommes perçues au titre de la présente aide, pour l'ensemble des contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Je suis informé(e) des dispositions de l'article 441-7 du code pénal qui prévoit [...] qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.)».

Par ailleurs, L'Agence de services et de paiement peut revenir vers l'employeur pour toute information et document complémentaires nécessaires au contrôle du respect des conditions d'attribution de l'aide.

Engagement pris le\* :

Signature et « cachet de l'entreprise »